

Désignation de l'entreprise : _____	Néant <input type="checkbox"/> *			
Exercice ouvert le :et clos le :Durée en nombre de mois	<table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> </tr> </table>			

I - Production de l'entreprise	
Ventes de marchandises	108
Production vendue - Biens	109
Production vendue - Services	141
Production stockée	111
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	143
Subventions d'exploitation reçues et abandons de créances à caractère financier (en partie)	113
Autres produits de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun	115
Transferts de charges refacturées et transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	116
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés	118
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante	119
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	153
TOTAL 1	144

II - Consommation de biens et services en provenance de tiers	
Achats de marchandises (droits de douane compris)	121
Variation de stocks (marchandises)	122
Achats de matières premières et autres approvisionnements (droits de douane compris)	123
Variation de stocks (matières premières et approvisionnements)	145
Autres achats et charges externes, à l'exception des loyers et redevances	125
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	146
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	128
Autres charges de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun	148
Abandons de créances à caractère financier (en partie)	149
Moins-values de cession d'éléments d'immobilisation corporelles et incorporelles, si attachées à une activité normale et courante	150
Taxes sur le C.A. autre que la TVA, contributions indirectes (droits sur les alcools et les tabacs...), T.I. P.P.	133
Fraction des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	135
TOTAL 2	152

III - Valeur ajoutée produite		
Calcul de la Valeur Ajoutée	TOTAL 1 - TOTAL 2	137
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur le 1329 et la 1330-CVAE)		117

Pour les entreprises de crédit, les entreprises de gestion d'instruments financiers, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, cette fiche sera adaptée pour tenir compte des modalités particulières de détermination de la valeur ajoutée ressortant des plans comptables professionnels (extraits de ces rubriques à joindre).

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes 121 à 146, 148 et 133 des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne 143 et portées en ligne 128.

Désignation de l'entreprise : _____		Néant <input type="checkbox"/> *
Exercice ouvert le :et clos le :Durée en nombre de mois		
I - Production de l'entreprise		
Ventes de marchandises	108	
Production vendue - Biens	109	
Production vendue - Services	141	
Production stockée	111	
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	143	
Subventions d'exploitation reçues et abandons de créances à caractère financier (en partie)	113	
Autres produits de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun	115	
Transferts de charges refacturées et transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	116	
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés	118	
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante	119	
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	153	
TOTAL 1	144	
II - Consommation de biens et services en provenance de tiers		
Achats de marchandises (droits de douane compris)	121	
Variation de stocks (marchandises)	122	
Achats de matières premières et autres approvisionnements (droits de douane compris)	123	
Variation de stocks (matières premières et approvisionnements)	145	
Autres achats et charges externes, à l'exception des loyers et redevances	125	
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	146	
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	128	
Autres charges de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun	148	
Abandons de créances à caractère financier (en partie)	149	
Moins-values de cession d'éléments d'immobilisation corporelles et incorporelles, si attachées à une activité normale et courante	150	
Taxes sur le C.A. autre que la TVA, contributions indirectes (droits sur les alcools et les tabacs...), T.I. P.P.	133	
Fraction des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	135	
TOTAL 2	152	
III - Valeur ajoutée produite		
Calcul de la Valeur Ajoutée	TOTAL 1 - TOTAL 2	137
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur le 1329 et la 1330-CVAE)		117
<p>Pour les entreprises de crédit, les entreprises de gestion d'instruments financiers, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, cette fiche sera adaptée pour tenir compte des modalités particulières de détermination de la valeur ajoutée ressortant des plans comptables professionnels (extraits de ces rubriques à joindre).</p>		

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes 121 à 146, 148 et 133 des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne 143 et portées en ligne 128.

**DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE
PRODUITE AU COURS DE L'EXERCICE**

Désignation de l'entreprise : _____	Néant <input type="checkbox"/> *			
Exercice ouvert le :et clos le :Durée en nombre de mois	<table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> </tr> </table>			

I - Production de l'entreprise	
Ventes de marchandises	108
Production vendue - Biens	109
Production vendue - Services	141
Production stockée	111
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	143
Subventions d'exploitation reçues et abandons de créances à caractère financier (en partie)	113
Autres produits de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun	115
Transferts de charges refacturées et transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	116
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés	118
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante	119
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	153
TOTAL 1	144

II - Consommation de biens et services en provenance de tiers	
Achats de marchandises (droits de douane compris)	121
Variation de stocks (marchandises)	122
Achats de matières premières et autres approvisionnements (droits de douane compris)	123
Variation de stocks (matières premières et approvisionnements)	145
Autres achats et charges externes, à l'exception des loyers et redevances	125
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	146
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	128
Autres charges de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun	148
Abandons de créances à caractère financier (en partie)	149
Moins-values de cession d'éléments d'immobilisation corporelles et incorporelles, si attachées à une activité normale et courante	150
Taxes sur le C.A. autre que la TVA, contributions indirectes (droits sur les alcools et les tabacs...), T.I. P.P.	133
Fraction des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	135
TOTAL 2	152

III - Valeur ajoutée produite		
Calcul de la Valeur Ajoutée	TOTAL 1 - TOTAL 2	137
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur le 1329 et la 1330-CVAE)		117

Pour les entreprises de crédit, les entreprises de gestion d'instruments financiers, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, cette fiche sera adaptée pour tenir compte des modalités particulières de détermination de la valeur ajoutée ressortant des plans comptables professionnels (extraits de ces rubriques à joindre).

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes 121 à 146, 148 et 133 des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne 143 et portées en ligne 128.

NOTICE D'UTILISATION DE L'ANNEXE N° 2033 E

DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE PRODUITE AU COURS DE L'EXERCICE

INDICATIONS GÉNÉRALES

Les informations du présent formulaire doivent être remplies lorsque le chiffre d'affaires proratisé par l'entreprise au cours de l'exercice clos, quelle que soit sa durée, est supérieur à 152 500 € hors taxe. (Détermination de la valeur ajoutée définie à l'article 1586 *quinquies* du CGI pour la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Le montant figurant ligne 137 doit être reporté sur la 2065 ou 2031 et sur la déclaration de 1330-CVAE. Cette dernière, qui est à déposer pour le deuxième jour ouvré qui suit le 1^{er} mai est disponible ainsi que la notice sur www.impots.gouv.fr.

ATTENTION

Il n'y a pas forcément concordance entre la valeur ajoutée déterminée sur l'imprimé et celle retenue pour le calcul de la cotisation minimale ou pour le dégrèvement au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée. En effet, pour le calcul de la cotisation minimale ou du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, la valeur ajoutée retenue est celle produite au cours de l'exercice de douze mois clos au cours de l'année d'imposition ou à défaut l'année civile.

EXPLICATIONS UTILES POUR REMPLIR L'ANNEXE 2033 E

Ligne 143 : Pour la généralité des entreprises la production immobilisée n'est retenue dans la valeur ajoutée qu'à hauteur des charges qui ont servi à déterminer le montant de cette production et portées en ligne 985 (art. 1647 *sexies* II-2 du CGI).

Par ailleurs, la production immobilisée afférente à des œuvres audiovisuelles ou cinématographiques inscrites à l'actif du bilan d'une entreprise de production audiovisuelle ou cinématographique est exclue du calcul de la valeur ajoutée, dès lors que ces œuvres sont susceptibles de bénéficier de l'amortissement dérogatoire prévu par le BOI-CVAE-BASE-20 n° 150 et suivants.

Ligne 122 : Porter la variation des stocks avant déduction des dotations aux provisions pour dépréciation.

Ligne 148 : Se reporter au tableau n° 2033 B ligne 262 annexé à la déclaration de résultats.

Il s'agit notamment des redevances, des jetons de présence et des pertes sur créances irrécouvrables (comptabilisées au poste 654).

Ligne 135 : À compléter par les entreprises qui donnent des biens en crédit-bail ou celles qui donnent à un assujéti à la cotisation foncière des entreprises (CFE) des biens corporels en location pour une durée de plus de six mois ou qui donnent ces mêmes biens en location-gérance. Dans ces cas, les entreprises peuvent déduire les dotations aux amortissements linéaires et dégressifs, autres que ceux comptabilisés en amortissements dérogatoires, se rapportant aux biens loués et ajustées en fonction de la durée d'utilisation prévue dans la convention.